
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0216/ARCOP/ORD

sur recours de GKABA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-016F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de pneus de véhicules à quatre (04) roues et de batteries au profit des structures du Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 mai 2024 de GKABA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Annick BAZIE, représentant GKABA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Gabriel TIENDREBEOGO, représentant le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abraham KABORE et A. Aziz WANGA, représentant ENGCI SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-016F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de pneus de véhicules à quatre (04) roues et de batteries au profit des structures du Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3882 du lundi 20 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 mai 2024 ; que GKABA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 22 mai 2024;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé la demande de prix n°2024-016F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de pneus de véhicules à quatre (04) roues et de batteries au profit de ses structures (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GKABA SARL conforme classée au 7^{ème} rang au lot 01 et au 5^{ème} rang au lot 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le budget minimum à considérer au lot 1 est 62% du budget maximum et 72% du budget maximum prévu au lot 02 ; qu'en faisant les calculs, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car en dessous des budgets prévisionnel des lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que les montants de l'attributaire provisoire qui sont en dessous des budgets prévisionnels minimums des lots 01 et 02 doivent être déclarés non conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le budget prévisionnel minimum a été donné pour les besoins de l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées sur les montants minimums des soumissionnaires ; que le requérant a fait une interprétation erronée des dispositions du dossier d'appel d'offres sur la question du budget prévisionnel minimum à considérer ; qu'en effet, il fait une confusion entre la notion de « budget prévisionnel minimum » et celle de « borne minimum » en dessous de laquelle l'offre est considérée comme anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GKABA SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GKABA SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-016F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de pneus de véhicules à quatre (04) roues et de batteries au profit des structures du Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 mai 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA